

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026- 0337

du 21 AOUT 2026

**portant mise en demeure de la société G. CLOUTIER
de régulariser la situation de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 autorisant la société G. CLOUTIER à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS ;

VU le courrier en date du 15 juin 2026 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 15 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2005 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas la disposition suivante :

- article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé :
 - « En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 240 m NGF » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'aucune disposition n'apparaît envisageable pour permettre un retour à la conformité des installations aux dispositions relatives au plan de phasage, à la cote minimale d'exploitation et à la surface en exploitation, et que par conséquent cela constitue des modifications des conditions d'exploitation qui auraient dû être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société G. CLOUTIER, dont le siège social est situé 12 route d'Augy, BP 2, 89290 CHAMPS-SUR-YONNE, exploitant une carrière de roche calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009.

Article 2 - Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société G. CLOUTIER.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 - Exécution et copies

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-les-Colons,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 AOÛT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Cécilia MOURGUES